

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/10/091

DÉLIBÉRATION N° 10/054 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AUX COMMUNES EN VUE DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES PERSONNES HANDICAPÉES (PROJET HANDIWEB COMMUNIT-E PLUS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 juin 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, les demandes en la matière - en particulier les demandes visant à obtenir une allocation de remplacement de revenus, une allocation d'intégration ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées - sont introduites auprès de la commune où la personne handicapée a sa résidence principale.
2. Conformément à l'article 7bis de ce même arrêté royal du 22 mai 2003, la commune complète la demande d'allocation sur un document électronique conforme au modèle fixé par le Service public fédéral Sécurité sociale et y mentionne le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée ainsi que le type de demande. La commune transmet la demande au Service public fédéral Sécurité sociale par voie électronique et reçoit en retour, par voie électronique, un accusé de réception, le formulaire de déclaration

de revenus et, le cas échéant, le certificat médical. La commune remet ensuite ces documents au demandeur.

3. Depuis le 1^{er} juillet 2006, les demandes d'allocations pour personnes handicapées doivent être introduites via le service on-line prévu à cet effet. Dès lors que l'introduction d'une demande par le biais de la commune offre plus de sécurité aux parties concernées, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a également organisé une procédure via la commune pour l'introduction d'autres demandes, telles les demandes visant à obtenir une carte de stationnement, une carte de réduction pour les transports en commun ou une attestation TVA. Ainsi, la commune est devenue le point de contact unique pour l'obtention d'avantages accordés par la Direction générale Personnes handicapées.
4. En vue d'assurer leur fonction de point de contact unique, les communes souhaitent avoir accès à certaines données à caractère personnel détenues par le Service public fédéral Sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées au profit desquelles les communes ont introduit une demande auprès du Service public fédéral Sécurité sociale. La commune agit dans ce cas en tant que représentant de fait de la personne handicapée dont elle défend les intérêts.

Identification de la personne handicapée : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la nationalité, l'état civil, l'adresse et le choix de langue.

Date de début et de fin de certaines décisions / certains avantages au profit d'une personne handicapée : la reconnaissance médicale pour l'obtention d'avantages sociaux et fiscaux, l'attestation pour le régime TVA spécial pour le propre véhicule, la carte de stationnement, la carte de réduction pour les transports en commun, la reconnaissance médicale pour les allocations familiales majorées pour un enfant handicapé, l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'allocation ordinaire (ancienne réglementation), l'allocation spéciale (ancienne réglementation), l'allocation complémentaire (ancienne réglementation), l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ancienne réglementation) et l'allocation pour l'aide de tiers (ancienne réglementation).

Aperçu détaillé des différentes démarches effectuées dans une procédure en cours ou dans une procédure qui s'est terminée il y a moins de quatre mois : la nature et la date.

Données pertinentes relatives à la procédure : la date de prise de cours de la dernière décision relative à l'allocation, l'enregistrement de la demande d'allocation, la révision de l'allocation, la réception du dossier auprès du service médical, la convocation pour l'examen médical, la décision du service médical, la demande de renoncement à une créance, la demande d'une enquête sociale, la fin de l'enquête sociale, la réunion de la commission d'aide sociale, la décision du ministre, la demande visant à obtenir une carte de stationnement ou une carte de réduction pour les transports en commun, la demande adressée à l'entreprise en vue de la création de la carte, l'envoi de la carte par l'entreprise à la personne handicapée, la demande d'une attestation TVA et l'exonération de la taxe de circulation, l'envoi de l'attestation, la demande d'un certificat médical, l'introduction d'un

recours, l'envoi du dossier au tribunal, la première audience, la dernière audience, la désignation de l'expert, la transmission du dossier médical, le jugement / l'arrêt, l'interjection d'appel, la mise en examen de l'exécution du jugement / de l'arrêt et l'envoi du certificat médical suite au jugement / à l'arrêt.

Concernant les renseignements manquants: l'aperçu des renseignements manquants (avec mention de la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis), l'aperçu des renseignements manquants à fournir par des tiers (avec mention de leur identité), la dénomination d'une donnée à caractère personnel reçue d'un tiers, la date d'utilisation de cette donnée à caractère personnel, le mode de réception de cette donnée à caractère personnel et la dénomination du tiers.

Autres données à caractère personnel : le caractère suspensif ou non d'une action, l'aperçu des avantages sociaux et fiscaux qui pourraient être obtenus d'un point de vue médical, la liste des décisions dans le cadre d'une demande d'allocation et la liste des décisions dans le cadre d'une reconnaissance médicale.

5. Les données à caractère personnel précitées doivent permettre à la commune de réaliser le suivi du dossier de la personne handicapée qui a introduit, par son intervention, une demande auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
6. Chaque commune peut uniquement obtenir accès aux données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées au profit desquelles elle est intervenue auprès du Service public fédéral Sécurité sociale et dont le dossier relève dès lors de sa compétence. Elle peut uniquement utiliser les données à caractère personnel afin de fournir le feed-back nécessaire à la personne handicapée concernée.

Dans la plupart des cas, la commune de la résidence principale de la personne handicapée sera compétente. Une commune peut toutefois déléguer à une autre commune la compétence d'introduire des demandes auprès du Service public fédéral Sécurité sociale au profit de ses habitants. Dans ce cas, ce sera la commune qui a obtenu la compétence conformément à la décision de délégation qui obtiendra l'accès.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les demandes visant à obtenir des allocations et autres avantages au profit de personnes handicapées sont introduites à l'intervention de la commune de la résidence principale de la personne handicapée. Au moyen de l'application HANDIWEB, l'agent communal peut introduire

directement les diverses demandes via internet de manière sécurisée, moyennant l'utilisation de sa carte d'identité électronique. En réponse il reçoit, également en mode on-line, l'accusé de réception de la demande et les divers formulaires (administratifs et médicaux) préalablement complétés avec les données à caractère personnel de la personne handicapée. Il doit alors simplement les imprimer et les transmettre au demandeur.

9. La communication poursuit donc une finalité légitime, à savoir l'intervention de la commune comme point de contact unique pour la personne handicapée auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication est limitée à l'identification de la personne handicapée, complétée par diverses données pertinentes relatives au traitement de son dossier. La commune doit pouvoir fournir tous les renseignements utiles à la personne handicapée (ou à son représentant) qui se présente pour obtenir des allocations ou d'autres avantages de la part du Service public fédéral Sécurité sociale.
11. Chaque commune peut uniquement obtenir accès aux données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées pour lesquelles elle est intervenue auprès du Service public fédéral Sécurité sociale. Il s'agit de la commune de la résidence principale de la personne handicapée ou de la commune à laquelle la compétence en la matière a été déléguée.
12. Comme proposé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication ne se déroule par à l'intervention de cette dernière.

En effet, elle ne peut offrir aucune valeur ajoutée étant donné qu'il s'agit de l'utilisation d'une application web, pour le compte de l'intéressé lui-même, en vue de la consultation de données à caractère personnel qui ne seront pas enregistrées par la suite.

13. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne que la personne handicapée (ou son représentant) doit, sans restrictions, avoir cette même possibilité d'introduire une demande auprès du Service public fédéral Sécurité sociale et de consulter l'état d'avancement de son dossier.

Dans l'intervalle, le Comité sectoriel a été informé du fait qu'une application a été développée permettant à la personne handicapée (ou à son représentant) de consulter, à partir de l'automne 2010, l'état d'avancement de son dossier et d'introduire, à partir de 2011, une demande auprès du Service public fédéral Sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition des diverses communes, selon les modalités précitées, dans le cadre de la procédure de demande d'allocations et d'autres avantages au profit des personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

